

Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF)

4.7 - Commissariat aux comptes

Version adoptée par l'assemblée générale de CCI France le 21 juin 2011 et validée par la CNCC, modifiée par l'assemblée générale le 27 mai 2014.

4.701 Les établissements du réseau consulaire ont l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant (article L 712-6 du code de commerce) qui sont choisis dans le respect des règles de la commande publique et sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du président. Il est recommandé que le titulaire propose son suppléant.

4.702 Les établissements du réseau sont tenus de nommer deux commissaires aux comptes et deux suppléants lorsqu'ils établissent des comptes consolidés en application de l'article 13 de la loi n°85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés.

4.703 En ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires relatives au commissariat aux comptes, le droit commun, en particulier les livres II et VIII du code de commerce, s'applique aux établissements du réseau consulaire sous réserve des règles qui leur sont propres. Il convient de noter, en particulier que :

4.704 Chaque commissaire aux comptes exerce sa mission en se conformant aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du code de déontologie de la profession. Il doit en particulier garantir son indépendance au regard des situations d'interdiction et d'incompatibilité qui y sont prévues.

4.705 Le(s) commissaire(s) aux comptes certifie(nt) les comptes annuels de l'établissement (bilan, compte de résultat, annexe) et, le cas échéant, les comptes consolidés.

4.706 En justifiant de leur(s) appréciation(s), il(s) établit(ssent) un rapport exprimant son (leur) opinion sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, en application des dispositions de l'article L 823-9 du code de commerce et selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

4.707 Les autres documents constitutifs du budget exécuté font l'objet, le cas échéant, de vérifications spécifiques.

4.708 Les établissements gestionnaires de CFA doivent établir des comptes annuels distincts pour le CFA, faisant l'objet d'une certification par le(s) commissaire(s) aux comptes, conformément à la législation relative à l'apprentissage.

4.709 L'examen du budget primitif et des éventuels budgets rectificatifs n'entre pas dans la mission du (des) commissaire(s) aux comptes.

4.710 Le(s) commissaire(s) aux comptes porte(nt) à la connaissance du trésorier les éléments prévus à l'article L 823-16 du code de commerce.

4.711 La lettre d'affirmation demandée par le(s) commissaire(s) aux comptes doit être signée par le président ou son délégataire et le trésorier.

4.712 L'établissement a l'obligation de convoquer le(s) commissaire(s) aux comptes aux assemblées générales et commissions des finances au cours desquelles sont présentés les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

4.713 Le(s) rapport(s) du (des) commissaire(s) aux comptes (sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes du CFA et/ou sur les comptes consolidés) est (sont) établi(s) après la commission des finances se prononçant sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, puis mis à disposition des membres de l'assemblée générale 15 jours calendaires avant la séance au cours de laquelle l'assemblée doit délibérer.

4.714 Ce(s) rapport(s) est (sont) transmis par le président à l'autorité de tutelle ainsi que, conformément à l'article L 132-6 du code des juridictions financières, à la Cour des comptes, dans les 15 jours suivant l'adoption par l'assemblée des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

4.715 Lorsqu'il(s) estime(nt) que la continuité de l'activité de l'établissement est gravement menacée, le(s) commissaire(s) aux comptes applique(nt) les dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'alerte prévues à l'article L 234-2 du code de commerce. Dans le cadre de l'application de cet article, le(s) commissaire(s) aux comptes alerte(nt) l'autorité de tutelle, celle-ci intervenant en lieu et place du président du tribunal de commerce.

4.716 Le(s) commissaire(s) aux comptes doit (doivent) établir un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes du CFA et/ou sur les comptes consolidés. Il(s) n'a (n'ont) pas à établir les rapports spécifiques prévus pour les sociétés commerciales.

En particulier, il(s) n'a (n'ont) pas à établir :

- le rapport relatif à la procédure des conventions réglementées (prévu pour les sociétés commerciales) ;
- le rapport prévu à l'article L 441-6 du code de commerce sur les délais de paiement (dans la mesure où les établissements du réseau sont soumis au code des marchés publics) ;
- l'attestation concernant un état des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (prévue pour les sociétés commerciales) ;
- le rapport afférant au rapport sur le contrôle interne (prévu pour les sociétés cotées).